N.° 1055.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Juin 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif à l'acquisition des Domaines de l'Isle-Adam, Stors, Trye & autres, au nombre de quarante-neuf, faite par le ci-devant Roi.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation & des domaines réunis, sur le mémoire qui lui a été adressé par le ministre des contributions publiques, relativement aux domaines de l'Isle-Adam, Stors, Trye & autres, au nombre de quarante-neuf, situés dans les ci-devant provinces de Languedoc, Dauphiné, Bourgogne & Normandie, acquis au nom du ci-devant roi, de *Louis-François-Joseph Bourbon-Conti*, au moyen, tant du contrat de vente passé devant Gondouin & son confrère, notaires à Paris, le 7 octobre 1783, par ledit *Louis-François-Joseph Bourbon-Conti*, à *Louis-Stanislas-Xavier*, frère duci-devant roi, que de la déclaration faite le même jour devant les mêmes notaires, au profit du ci-devant roi, par ledit *Louis-Stanislas-Xavier*, son frère, décrète:

ARTICLE PREMIER.

La vente des domaines de l'Isle-Adam, Stors, Trye

& autres, faites par *Louis-François-Joseph Bourbon-Conti*, au ci-devant roi, le 7 octobre 1783, est déclarée bonne & valide, & elle continuera d'avoir son exécution à l'égard de la république, comme elle l'auroit eu à l'égard du ci-devant roi.

I I.

Néanmoins la réserve de l'usufruit desdits domaines donné à *Louis-Stanislas-Xavier*, par l'acte en forme de déclaration, passé ledit jour 7 octobre 1783, par lui au ci-devant roi, son frère, & les autres clauses du même acte qui ont rapport à ladite réserve, demeureront nulles & de nul effet.

I I I.

Les domaines dont il s'agit seront aliénés comme les autres domaines nationaux, & jusqu'à ce, ils seront remis entre les mains des régisseurs nationaux, à l'effet par eux de les administrer conformément aux loix précédemment rendues; aussi de faire rendre compte de l'administration desdits domaines par ceux qui les ont régis jusqu'à ce moment au nom du ci-devant roi.

I V.

Les rentes, tant viagères que perpétuelles, dûes à différens particuliers, comme faisant partie de la vente dont il s'agit, étant déclarées dettes nationales, les créanciers desdites rentes seront tenus de remettre les titres constitutifs de leurs créances au commissaire général de la liquidation, pour être lesdites rentes reconstituées à leur profit, ou remboursées de la manière & ainsi qu'il sera

décrété par la Convention nationale, d'après le travail dudit commiſſaire-directeur général de la liquidation.

V.

Louis-François-Joſeph Bourbon-Conti ſera également tenu de remettre au commiſſaire-directeur général de la liquidation les titres, pièces, états & renſeignemens néceſſaires, tant pour opérer la reconſtitution ou le rembourſement de la rente viagère de trois cent mille livres, conſtituée à ſon profit ſur ſa tête, avec réverſion de ſoixante mille livres ſur diverſes ſecondes têtes, que pour parvenir à la liquidation en tout ou partie ſeulement des quatorze cent mille livres réſervées entre les mains de l'acquéreur, à cauſe de la ſubſtitution dont étoient grévés les biens vendus, ainſi que des ſommes dont il a pu faire le payement au lieu de l'acquéreur, ſoit pour les ſix derniers mois 1792, des rentes dont il eſt parlé dans l'article précédent, ſoit pour telles autres cauſes dont il juſtifiera valablement, & même enfin pour liquider définitivement, s'il y a lieu, les jouiſſances réſervées audit *Louis-François-Joſeph Bourbon-Conti*, vendeur, pendant ſa vie.

Viſé par l'inſpecteur. Signé JOSEPH BECKER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 juin 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* COLLOT-D'HERBOIS, *préſident*; P. A. LALOY & GOSSUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GOHIER, préſident du Conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.